



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°092 publié le 25 septembre 2015

Sommaire affiché du 25 septembre 2015 au 24 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

MCP

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-037 du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.

DPAT

Extrait de l'avis n° 626-D de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 septembre 2015 autorisant le projet d'extension de 749 m² de la surface de vente du magasin BRICOMAN à MONTLHERY.

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) en communauté d'agglomération à périmètre identique, accompagné des statuts correspondants.

- Arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/698 du 23 septembre 2015 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 344/15/SPE/BTPA/MOT 07-15 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par Chamonix Défi Organisation, intitulée "Les Grandes Heures Automobiles de Linas-Monthéry" sur l'autodrome de Linas-Monthéry les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté conjoint n°2015-275 portant prorogation du délai de mise en œuvre d'un SPASAD par la Croix Rouge Française de l'Essonne à Marcoussis.

- Décision tarifaire n°2237 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD ALAIN RICHARD.

- Décision tarifaire n°2236 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD ARLETTE FAVE.

- Décision tarifaire n°2233 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ANDRE NOUAILLE.

- Décision tarifaire n°2231 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ROGER LECHERBONNIER.

- Décision tarifaire n°2230 portant fixation du forfait pour l'année 2015 du CMPP DE MASSY.

- Décision tarifaire n°2229 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD DE SILLERY.

- Décision tarifaire n°2225 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME DE SILLERY.
- Décision tarifaire n°2223 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CRP DE SILLERY.
- Décision tarifaire n°2218 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME VALENTIN HAUY.
- Décision tarifaire n° 2283 portant fixation pour l'année 2015 du montant de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association de VILLEPINTE
- Décision tarifaire n° 2267 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION LEOPOLD BELLAN.
- Décision tarifaire n° 2279 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'INSTITUT LE VAL MANDE.
- Décision tarifaire n° 2246 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER.
- Arrêté conjoint n° 2015-33 du 22 septembre 2015 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

COUR D'APPEL DE PARIS

- Décision portant délégation de signature du fonctionnement du pôle chorus, et annexe listant les agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris.
- Décision de délégation de signature des chefs du service administratif régional.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêtés du 22 septembre 2015 portant prolongation de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable :

- Association Croix Rouge Française, arrêté DDCS-91 n° 2015-DDCS-91-106.
- Association Communauté Jeunesse, arrêté DDCS-91 n° 2015-DDCS-91-107.
- Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne, arrêté DDCS-91 N° 2015-ddcs-91-108
- Société Saint-Vincent-de-Paul, arrêté DDCS-91 n° 2015-DDCS-91-109.
- Association Secours Catholique, délégation départementale de l'Essonne, arrêté DDCS-91 n° 2015-DDCS-91-110.
- Secours Islamique de France, arrêté DDCS-91 n° 2015-DDCS-91-111.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté n° 2015-DDFIP-085 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIP de Juvisy nord-est

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° 2015-DDT-SG-BAJ-400 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature.
- Arrêté N° 2015-DDT-SG-BFL-401 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.
- Décision de délégation de signature ANRU 2015 du 23 septembre 2015.
- Arrêté n°2015-DDT-SE- 410 du 24 Septembre 2015 portant prorogation du schéma départemental transitoire de gestion cynégétique de l'Essonne.

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2015-00776 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.
- Arrêté n° 2015-00777 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.
- Arrêté n°2015-00778 accordant délégation de signature au sein du centre de service Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0016 du 18 septembre 2015 fixant la liste nominative des personnels du SAMU et du SDIS de l'Essonne aptes aux fonctions de Directeur des Secours Médicaux à compter du 1er septembre 2015.

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810049114 du 15 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association DOUKYO91 sise au 4 Rue des Frères Lumière 91080 COURCOURONNES.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/058 du 15 septembre 2015 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE à déroger à la règle du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et WISSOUS pour les dimanches 29 novembre 2015 et 6, 13 et 20 décembre 2015.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/059 du 21 septembre 2015, autorisant la société NORD RÉDUCTEURS à déroger à la règle du repos dominical pour son client CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN pour les dimanches 27 septembre 2015, 11 octobre 2015 et 15 novembre 2015.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813329596 du 18 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ANQUETIN Arnault sis au 15 Rue de la Libération 91680 BRUYERES LE CHATEL.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/800435703 du 18 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LE BRETON Annick sis au 4 Impasse du Général de Gaulle 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/483971479 du 21 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur COTOT Edwige sis au 4 Impasse CHANTEREINE Hameau de Frileuse 91640 BRIIS SOUS FORGES.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/527551667 du 21 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à La Sarl RENDEZ-VOUS SERVICES sise au 11 Rue du Billoir 91170 VIRY CHATILLON.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/525033049 du 22 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DAVEAU Christian sis au 13 Allée de Lille 91170 VIRY CHATILLON.
- RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813325727 du 22 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sas NOVANESS sise au 21 Rue du Général de Gressot 91320 WISSOUS.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

18 SEP. 2015

**n° 2015-PREF-MCP-037 du
portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement
des particuliers**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-026 du 13 juillet 2015 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'Etat dans le département**, président ;
- **la directrice départementale des finances publiques**, Madame Françoise NOITON, vice-présidente, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe. En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

1/2

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU.

- le représentant local de la Banque de France, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

Titulaire :

M. Lionel BARRY , coordinateur prévention du surendettement
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
rue du Bois Sauvage
91038 ÉVRY CEDEX

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers
Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75636 PARIS CEDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléante :

Mme Armelle DELABRE
44 rue du Général Leclerc
91710 VERT LE PETIT

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelina FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuileries
91350 GRIGNY

Suppléante :

Mme Delphine CAILLEAU/WIACEK
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
4 rue Frédéric Joliot-Curie
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

Suppléant :

M. Michel LEVY-CHEVALLEY
Avocat honoraire
23 rue des Jonquilles
91210 DRAVEIL

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables .

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-026 du 13 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques par intérim et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ

(

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 626D

Réunie le 10 septembre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville de Montlhéry sur un permis de construire n° 091 425 15 4 0016 du 26 juin 2015, sur une demande d'autorisation de régularisation de 990 m² et d'extension de 749 m² de la surface de vente du magasin « BRICOMAN », situé route des Templiers à MONTLHÉRY, en vue de porter la surface totale de vente à 10 689 m², projet porté par la Société IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE, qui agit en qualité de preneur d'un bail à construction et la Société BRICOMAN qui agit en qualité d'exploitante du magasin BRICOMAN.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/685 du 15 septembre 2015
portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non
dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS
par la Société EUROPE RECYCLAGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, de régulariser sa situation administrative pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 février 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) en date du 9 mars 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier préfectoral en date du 19 mai 2015 informant la Société EUROPE RECYCLAGE des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU le procès-verbal en date du 5 août 2015 établi par la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Longjumeau (91160), ayant pour objet l'audition du 5 août 2015 de M. Johnny DEMETER au cours de laquelle lui ont été notifiés et remis en mains propres les documents suivants :

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le courrier de la DRIEE-IDF en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le courrier préfectoral du 19 mai 2015 susvisé,
- le projet d'arrêté préfectoral portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitées 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date des 9 mars 2015 et 19 mai 2015 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation de la Société EUROPE RECYCLAGE est exploitée sans autorisation, ni déclaration d'exploiter des installations classées, ni agrément pour la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques nécessaires en application des articles L.512-1, L.512-8 et R. 515-37 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT également que le site se trouve en bordure de RN 20, axe majeur de circulation du département, que les déchets entassés aux abords même de la voie sont susceptibles d'être emportés par le vent sur la route et d'occasionner une gêne importante, voire des accidents de la circulation,

CONSIDERANT en outre que l'absence de dispositif d'intervention en cas d'incendie et l'encombrement total de la parcelle rendrait impossible toute action des moyens de secours si un incendie venait à se former au cœur des massifs de déchets,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment la commodité du voisinage et la sécurité publique,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société EUROPE RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta, 75020 PARIS, représentée par M.Johnny DEMETER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts

protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

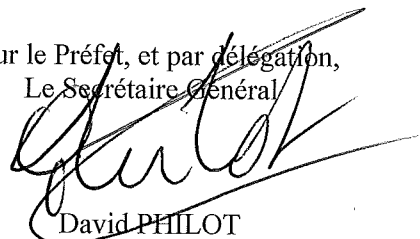
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/686 du 15 septembre 2015
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes
exploitée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la Société EUROPE RECYCLAGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, de régulariser sa situation administrative pour son installation située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 février 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) en date du 9 mars 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier préfectoral en date du 19 mai 2015 informant la Société EUROPE RECYCLAGE des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la société EUROPE RECYCLAGE,

VU le procès-verbal en date du 5 août 2015 établi par la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Longjumeau (91160), ayant pour objet l'audition du 5 août 2015 de M. Johnny DEMETER au cours de laquelle lui ont été notifiés et remis en mains propres les documents suivants :

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le courrier de la DRIEE-IDF en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le courrier préfectoral en date du 19 mai 2015 susvisé,
- le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes exploitée 1 bis route d'Orléans à BALLAINVILLIERS par la société EUROPE RECYCLAGE,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers des 9 mars 2015 et 19 mai 2015 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation de la Société EUROPE RECYCLAGE est exploitée sans autorisation, ni déclaration d'exploiter des installations classées, ni agrément pour la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques nécessaires en application des articles L.512-1, L.512-8 et R. 515-37 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT également que le site se trouve en bordure de RN 20, axe majeur de circulation du département, que les déchets entassés aux abords même de la voie sont susceptibles d'être emportés par le vent sur la route et d'occasionner une gêne importante, voire des accidents de la circulation,

CONSIDERANT en outre que l'absence de dispositif d'intervention en cas d'incendie et l'encombrement total de la parcelle rendrait impossible toute action des moyens de secours si un incendie venait à se former au cœur des massifs de déchets,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société EUROPE RECYCLAGE en situation irrégulière, notamment la commodité de voisinage et la sécurité publique sus-exposées,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société EUROPE RECYCLAGE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et

des prescriptions du présent arrêté. La Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, visant à mettre en sécurité son site localisé 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS (91160).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La Société EUROPE RECYCLAGE doit clôturer le site dans un délai ne dépassant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Société EUROPE RECYCLAGE doit évacuer et éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées et ce dans un délai ne dépassant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Société EUROPE RECYCLAGE doit fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets et ce dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

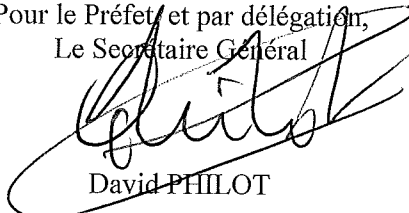
ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 15 septembre 2015
mettant en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative
pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non
inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-8, L.514-5, R.515-37 et R.543-145,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 février 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF) en date du 9 mars 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers,

VU le procès-verbal en date du 5 août 2015 établi par la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Longjumeau (91160), ayant pour objet l'audition du 5 août 2015 de M. Johnny DEMETER au cours de laquelle lui ont été notifiés et remis en mains propres les documents suivants :

1/4

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le courrier de la DRIEE-IDF en date du 9 mars 2015 susvisé,
- le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS susvisé,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai déterminé dans le courrier du 9 mars 2015 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux non inertes,

CONSIDERANT en effet que l'intégralité de la parcelle est couverte de déchets en mélange :

- dangereux : pots de peinture, produits pharmaceutiques...
- non dangereux : déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, tissus, matelas...

CONSIDERANT que le volume de pneus présents est estimé à 99 m³ et le volume de déchets en mélange à 3 000 m³, qu'il est impossible de faire une estimation du volume de déchets dangereux et de déchets non dangereux séparément, l'ensemble des déchets étant totalement mêlés ; par ailleurs, les monceaux pouvant atteindre 3 mètres de haut, il n'est pas possible d'identifier la nature des déchets en cœur de tas,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ (régime de l'autorisation),
- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne (régime de la déclaration),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 février 2015, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'elle relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT en outre que contrairement aux dispositions de l'article R.543-145 du code de l'environnement, la Société EUROPE RECYCLAGE collecte des déchets de pneumatiques sans l'agrément requis,

CONSIDERANT enfin que le site se trouve en bordure de RN 20, axe majeur de circulation du département, que les déchets entassés sont susceptibles d'être emportés par le vent sur la route et d'occasionner une gêne importante, voire des accidents de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société EUROPE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société EUROPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 195 Avenue Gambetta 75020 PARIS, représentée par M. Johnny DEMETER, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux non inertes, localisée 1 bis Route d'Orléans, 91160 BALLAINVILLIERS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,
- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément pour la collecte et le traitement de déchets de pneumatiques, conformément aux dispositions des articles R.515-37 et R.543-145 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

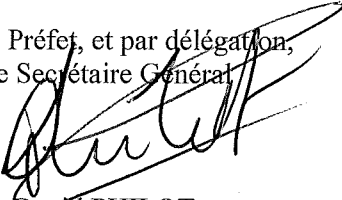
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société EUROPE RECYCLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame
la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/ 661 du 07 septembre 2015
portant transformation de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE)
en communauté d'agglomération à périmètre identique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-41, L5216-1, L5216-5, L5216-6 et L5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCESE n° 2014-101 du 27 novembre 2014, réceptionnée en sous-préfecture d'Étampes le 28 novembre 2014, portant notamment sur : la décision de transformation de la CCESE en communauté d'agglomération ; la définition de l'intérêt communautaire à intervenir dans le délai prévu par la loi ; l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération ;

VU la lettre du 28 novembre 2014 par laquelle le président de la CCESE a notifié cette délibération et ses annexes aux maires des trente-huit communes membres de la Communauté de communes, afin de permettre à leurs conseils municipaux respectifs de se prononcer ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Chalou-Moulineux et de Pussay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT que sont également réunies les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 II du CGCT .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la transformation de la Communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne en Communauté d'agglomération, à périmètre identique.

ARTICLE 2 : L'établissement public issu de cette transformation sera dénommé « Communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne » ou CAESE.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Il est défini dans les meilleurs délais, et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération et dans les cas visés à l'article L5216-7 I et II du CGCT, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté ou de la communauté elle-même, des syndicats délégués de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1, au troisième alinéa de l'article L5211-19 et au premier alinéa de l'article L5216-7 I du CGCT.

Pour l'exercice des compétences facultatives, ainsi que pour les compétences et dans les situations prévues à l'article L5216-7 I bis et IV, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La substitution de la Communauté d'agglomération mentionnée à l'article L5216-6, ainsi que les retraits des syndicats ou la substitution de la Communauté d'agglomération au sein des syndicats, tels que prévus à l'article L5216-7, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

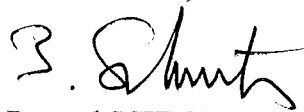
ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION	4
ARTICLE 2 : DURÉE.....	5
ARTICLE 3 : SIÈGE	5
ARTICLE 4 : OBJET.....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES.....	5
ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires	5
5.1.1. En matière de développement économique :.....	5
5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire.....	5
5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :	6
5.1.4. En matière de politique de la ville :	6
5.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	6
ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles	6
5.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;.....	6
5.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	6
5.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives.....	7
5.3.1 Enfance et jeunesse	7
5.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée	7
5.3.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que suivant :.....	7
5.3.4 Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.....	7
5.3.5 Tourisme	8
5.3.6 Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.	8
5.3.7 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....	8
5.3.8 Aménagement numérique du territoire comprenant :	8
5.3.9 Aménagement rural comprenant :	8
5.3.10 Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.....	8
5.3.11 Gestion des animaux errants	8

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	8
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES.....	9
ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	10
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 10 : LE BUREAU	11
ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
ARTICLE 12 : LE COMPTABLE.....	11
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES	12
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12

PRÉAMBULE

Préambule issu des statuts originels de la Communauté :

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la Communauté de Communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,*
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,*
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,*
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la Communauté de Communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,*

Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE

Conformément à l'article L. 5216-2 du CGCT, La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel-de-Ville de la Ville d'Étampes, Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits de l'Homme – BP 109 – 91152 ÉTAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.* »

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Il est précisé que cette compétence n'est transférée qu'à compter du 26 mars 2017, délai maximal prévu par la loi et que les communes ont la faculté de s'y opposer.

Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

5.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1.4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Il est précisé que cette compétence sera exercée compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

5.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

5.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives

5.3.2 *Enfance et jeunesse*

- Politique de la petite enfance
 - o Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
 - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - o géré par une Collectivité Territoriale ;
 - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.

5.3.3 *Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée*

5.3.4 *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que suivant :*

- **Création, aménagement et gestion de musée(s) ;**
- **Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;**
- **Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théâtre intercommunal d'Étampes ;**
- **Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :**
 - o **l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;**
 - o **l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.**
- **Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;**
- **Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.**

5.3.5 *Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.*

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques.

5.3.6 *Tourisme*

- Création, aménagement et fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de ses annexes le cas échéant,
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la Base de Plein Air et de Loisirs (BPAL) d'Étampes.

5.3.7 *Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.*

5.3.8 *La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*

5.3.9 *Aménagement numérique du territoire comprenant :*

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

5.3.10 *Aménagement rural comprenant :*

- Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
- Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
- Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages.

5.3.11 *Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental*

5.3.12 *Gestion des animaux errants*

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté d'Agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut attribuer, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté d'Agglomération dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté d'Agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES

Les conseils municipaux, au regard de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes, validée par M. le Préfet de l'Essonne par arrêté n° 2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne :

Commune d'Abbeville-la-Rivière :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Angerville :	3 titulaires ;
Commune d'Arrancourt :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Authon-la-Plaine :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Blandy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Bois-Herpin :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Boissy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Boissy-le-Sec :	2 titulaires ;
Commune de Boutervilliers :	2 titulaires ;
Commune de Bouville :	2 titulaires ;
Commune de Brières-les-Scellés :	2 titulaires ;
Commune de Brouy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Chalo-Saint-Mars :	2 titulaires ;
Commune de Chalou-Moulineux :	2 titulaires ;
Commune de Champmotteux :	2 titulaires ;

Commune de Chatignonville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Congerville-Thionville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Estouches :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Étampes :	24 titulaires ;
Commune de Fontaine-la-Rivière	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de La Forêt-Sainte-Croix :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Guillerval :	2 titulaires ;
Commune de Plessis-Saint-Benoist :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Marolles-en-Beauce :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Méréville :	3 titulaires ;
Commune de Mérobert :	2 titulaires ;
Commune de Mespuits :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Monnerville :	2 titulaires ;
Commune de Morigny-Champigny :	4 titulaires ;
Commune d'Ormoy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Puiset-le-Marais :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Pussay :	2 titulaires ;
Commune de Roinvilliers :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Saclas :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Cyr-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Escobille :	2 titulaires ;
Commune de Saint Hilaire :	2 titulaires ;
Commune de Valpuseaux :	2 titulaires.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent, le mandat de conseiller communautaire étant indissociable de la qualité de conseiller municipal. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux.

En application de l'article L. 273-11 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

En application de l'article L. 273-6 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux mais figurer sur une liste à part.

Conformément à l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire.

En application de l'article L. 273-12 du Code électoral, en cas de cessation de son mandat, le conseiller communautaire issu d'une commune de moins de 1 000 habitants est remplacé

par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance.

En application de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsqu'un siège de conseiller communautaire issu d'une commune de 1 000 habitants et plus devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de son propre effectif sans excéder la limite de quinze élus.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'État selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT.

Les communes sont initialement convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- *La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la Communauté de Communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article I 1321-1 du CGCT.*
- *Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc ; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n° 244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.*
- *Les parcelles situées sur le parc SUDESSOR (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la Communauté de Communes selon les conditions suivantes :*
 - o *Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 euros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 euros par m² est réduite à 8 euros par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés. La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.*
 - o *Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la Communauté de Communes.*
- *Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne Communauté de Communes de l'Étaminois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit.*

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015
PREF.DRCL/664 du 07 SEP 2015

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL/698 du 23 septembre 2015
prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal
de Musique des Vallées et Plaine de Beauce

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-41, L5212-33 et L5214-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 90/143 du 10 octobre 1990 portant création d'un syndicat intercommunal de musique dit « Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) à seize communes au 1^{er} janvier 2013 et notamment son article 5 ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2012 du comité syndical du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce relatif à sa dissolution et au transfert de ses compétences à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/758 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce ;

VU le certificat administratif daté du 1^{er} septembre 2015 transmis par la CCESE attestant de la reprise des agents du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDERANT que suite à l'extension de périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize nouvelles communes au 1^{er} janvier 2013, le périmètre du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce est entièrement inclus dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne exerce la compétence optionnelle « *Création, aménagement et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs d'intérêt communautaire - La création, l'aménagement, le fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autre activités et équipements d'enseignement des arts* » ;

CONSIDERANT qu'une communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre (article L 5214-21 du CGCT) ;

CONSIDERANT qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué (article L 5212-33 du CGCT) ;

CONSIDERANT la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce a décidé que l'excédent budgétaire d'un montant de 30 436,05 euros serait réparti entre les quatorze communes membres du syndicat au prorata de la population effective au 1^{er} janvier 2012 et selon le détail joint à cette délibération ;

CONSIDERANT la lettre d'observations de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/758 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce ;

CONSIDERANT les dispositions du second alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'adoption des comptes administratif et de gestion pour l'exercice d'activité 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la date de la dissolution, les fonds du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce seront transférés à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne ;

CONSIDERANT que l'effectif de dix-neuf personnes recensées au titre de l'exercice 2012 du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce a bien été transféré à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que par délibération du 27 mars 2013, le comité syndical a décidé que l'ensemble des archives du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce seraient conservées dans les locaux de l'école de musique de la commune de Méréville, rue Jules Ferry ;

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce.

ARTICLE 2 : L'actif du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce est transféré, sur la base du compte administratif 2012, à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne.

ARTICLE 3 : L'ensemble du personnel recensé au titre de l'exercice 2012 du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce a été transféré à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce sont transférés à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne qui lui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes.

ARTICLE 5 : Les archives du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce sont conservées dans les locaux de l'école de musique de la commune de Méréville, rue Jules Ferry ;

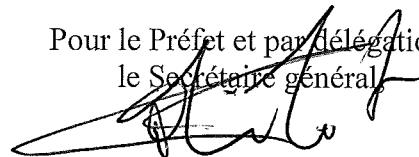
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat intercommunal de Musique des Vallées et Plaine de Beauce et aux maires des communes concernées, pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et au Directeur départemental des territoires, pour information.

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire général



David PHILOT



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 344/15/SPE/BTPA/MOT 07-15 du 24 SEP. 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par Chamonix Défi Organisation
intitulée «Les Grandes Heures Automobiles de Linas-Montlhéry»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015

annule et remplace l'arrêté n° 86/15/SPE/BTPA/MOT 07-15 du 19 mars 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de Chamonix Défi Organisation représentée par M. Franz HUMMEL – 88 Chemin des Orcettes – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, tendant à être autorisée à organiser les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière concernant une dérogation exceptionnelle pour les horaires du samedi 26 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière concernant la sécurité publique et les secours, en date du 23 septembre 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Chamonix Défi Organisation représenté par M. Franz HUMMEL, est autorisé à organiser les samedi 26 septembre 2015 et dimanche 27 septembre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- Samedi 26 septembre 2015 : (de 7h00 à 23h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 22h00),

- Dimanche 27 septembre 2015 : (de 7h00 à 19h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00),

- Sessions de démonstrations de 20 minutes sur l'anneau de vitesse,

- Nombres de véhicules présents : 200 véhicules roulants et 400 véhicules statiques,

- Nombres de spectateurs attendus : 10 000 par jour.

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition ;
- La partie 3405 sera utilisée comme zone de parking (des extincteurs et un éclairage provisoire adapté devront être installés sur l'ensemble de cette zone.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et de visiteurs prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- désigner un référent sécurité en charge du guidage des forces de l'ordre et des secours en cas d'incident.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zoheir BOUAOUICHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

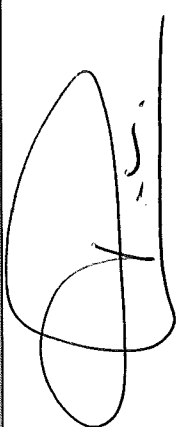

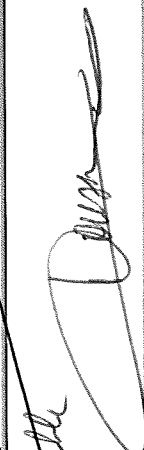
Procès verbal du 23 septembre 2015

Les samedi 26 et dimanche 27 septembre



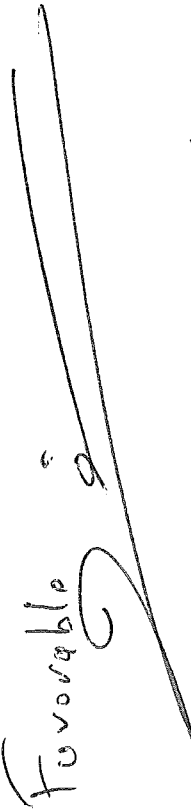
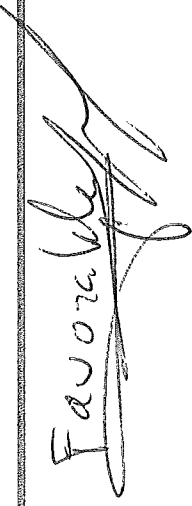
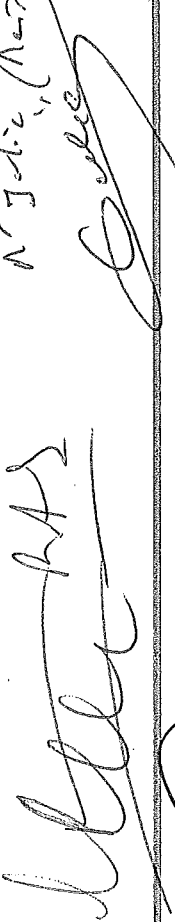

À Linas

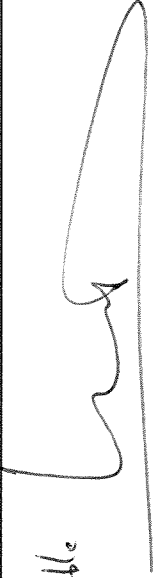
Les Grandes Heures
Automobiles

2015

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	M. Thierry COSTES	01 69 92 99 92	Avis Favorable 
Service Départemental Incendie et Secours	Ltn Patrick BOURREL	01 69 17 19 51	Avis Favorable, sans réserve de l'accessibilité des Secours. 
Conseil Départemental de l'Essonne	M. Michel BARTOUCHE <i>Député</i>	01.69.63.51.50	Avis Favorable 

BOUSSEAU

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Direction Départementale Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART Mme Caroline DESMET	01 69 87 30 38 01 69 87 30 41	Avec grand intérêt à l'avis de l'architecte pour l'aspect banc de sautement de suspension. N'affecter pas de remorqueur fort tranchant lors de la visite C.D.S.R. 
Forces de l'ordre DDSP	CDT MALASSIGNE ?	06 16 42 28 22 ?	 avis favorable
Fédération Française de Moto	Fernand DIEUDONNÉ M. FABRICE THIÉRIER	01 64 90 48 45	Favorable 
Fédération Française de Sports Automobile	M. Daniel PENICHOT	06 07 05 20 31	Avis Favorable 
Mairie de Linas	M. Philippe RODARI	01 69 80 14 30	N. J. J. (N. J. J.) 
Mairie de Montlhéry	M. Frédéric SYMBAULT	01 64 49 53 40	 Rts.

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU	01 60 89 83 32	Avis Favorable 

Décision :

Avis Favorable de la C.D.S.R. sous réserve des observations formulées.

.....

.....

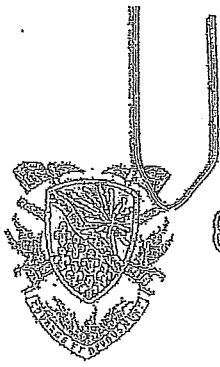
.....

.....

.....

.....





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60
Fax: 01.60.79.44.53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 08 62
Fax: 01.60.83.97.21

4 **SÜD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01.60.80.18.50

01.60.10.87.75

Arrêté conjoint n° 2015- 275

Portant prorogation du délai de mise en œuvre d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) de 63 places, par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2013-2018, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-29 du 5 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 63 places, géré par l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, sise 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460), par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant intervenant sur les communes de Montlhéry, Nozay, La Ville du Bois, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge, Linas,

Marcoussis, Saint Michel sur Orge, Longpont sur Orge et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) créé intervenant sur le territoire de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2012-ARR-DPAH-0601 du 10 août 2012, portant habilitation à l'aide sociale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile et du service polyvalent d'aide et de soins à domicile gérés par l'Association de la Croix Rouge Française, sis 82 rue Alfred Dubois à Marcoussis (91460) dont Madame Martine De Carvalho est la Directrice ;

VU la demande d'une visite de conformité du 21 octobre 2014, transmise par Madame Martine De CARVALHO, Directrice du service polyvalent d'aide et de soins à domicile à Marcoussis ;

CONSIDERANT que le dossier réglementaire déposé par la Croix Rouge Française le 21 octobre 2014 ne détaille pas suffisamment la coordination des missions entre l'aide et le soin en vue d'effectuer la visite de conformité ;

CONSIDERANT que le dossier réglementaire déposé par la Croix Rouge Française le 21 octobre 2014 en vue d'effectuer la visite de conformité n'est pas complet, au regard des documents initialement demandés par courrier en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour une visite de conformité aboutirait à un avis défavorable, alors qu'il est dans l'intérêt des personnes âgées et ou handicapées de pouvoir bénéficier d'un Service Polyvalent de Soins et d'Aide à Domicile sur ce territoire ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : Le délai de mise en œuvre de l'autorisation de création de 63 places (60 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile accordée par arrêté conjoint le 5 mars 2012, à l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne, est prorogé d'un an.

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation après le 5 mars 2016, la caducité de l'autorisation sera constatée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à l'organisme gestionnaire sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91081556 2
 - o Code catégorie : 209 (SPASAD)
 - o Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
 - o Code fonctionnement (type activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire),
 - o Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05 (préfet Département Med-soc).
- N° FINESS gestionnaire : 75 072 133 4
 - o Code statut : 61 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le **20 JUIL. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne,



François DUROVRAY

DECISION TARIFAIRE N°2237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 24/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) sise 19, AV DES INDES, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 480 124.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) sont autorisées comme suit :

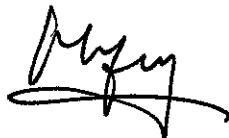
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 284.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 790.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 042.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 117.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 124.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 992.88
	TOTAL Recettes	486 117.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 010.36 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 228.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778).

FAIT A *EVRY* , LE - 7 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



MICHEL HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2236 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/07/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11, AV DE CARLET, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 989 989.68 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 597.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 747.19
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 206.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 061 551.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 989.68
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 561.64
	TOTAL Recettes	1 061 551.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 499.14 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 309.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734).

FAIT A *EVRY* , LE - 7 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



MICHEL HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2233 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45, R DE VILGENIS, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 568.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 468 439.24
	- dont CNR	16 720.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 388.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 221.97
	TOTAL Dépenses	2 071 618.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 071 618.26
	- dont CNR	16 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 071 618.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	203.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275).

FAIT A **EVRY**

, LE **7 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2231 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37, R JACQUES DUCLOS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 854.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 621 771.64
	- dont CNR	32 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 155.50
	- dont CNR	24 755.00
	Reprise de déficits	52 280.15
	TOTAL Dépenses	2 295 062.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 295 062.13
	- dont CNR	57 638.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 295 062.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	191.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

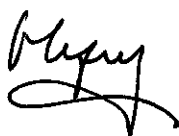
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333).

FAIT A EVRY

, LE - 7 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2230 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP MASSY - 910680180

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 02/06/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MASSY (910680180) sise 42, R MAX DORMOY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 428.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 585 740.00
	- dont CNR	10 734.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 034.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 772 202.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 662 079.04
	- dont CNR	10 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 123.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MASSY (910680180) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	135.58
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

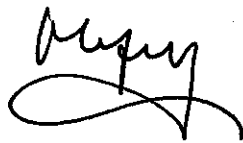
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à la structure dénommée CMPP MASSY (910680180).

FAIT A *EVRY*

, LE *- 7 SEP. 2015*

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2229 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSD DE SILLERY - 910018142

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE SILLERY (910018142) sise 6, R DE CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE SILLERY (910018142) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 427 110.47 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE SILLERY (910018142) sont autorisées comme suit :

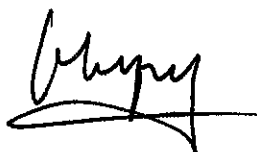
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 804.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 337.20
	- dont CNR	8 933.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 693.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	430 835.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 110.47
	- dont CNR	8 933.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 724.63
	TOTAL Recettes	430 835.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 592.54 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 258.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY» (910808773) et à la structure dénommée SESSD DE SILLERY (910018142).

FAIT A **EVRY** , LE **- 7 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2225 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME SILLERY - 910690213

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SILLERY (910690213) sise 4, R CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SILLERY (910690213) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 563.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 127 896.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 723.57
	- dont CNR	75 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 788 184.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 756 132.00
	- dont CNR	75 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 052.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	196.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

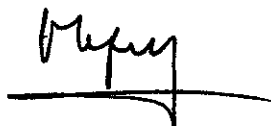
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY » (910808773) et à la structure dénommée IME SILLERY (910690213).

FAIT A *EVRY*

, LE **-7 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2223 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE - 910510015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1919 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (910510015) sise 2, R DE CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (910510015) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (910510015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 809.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 005 632.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774 431.43
	- dont CNR	142 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 253 873.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 185 299.18
	- dont CNR	142 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 574.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (910510015) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	219.59
Semi internat	175.67
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY » (910808773) et à la structure dénommée CTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE (910510015).

FAIT A *EVRY*

, LE - 7 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2218 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO VALENTIN HAUY - 910700400

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1902 autorisant la création de la structure IDV dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sise 30, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 570.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 798.50
	- dont CNR	35 914.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 456.42
	- dont CNR	79 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 146 825.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 271.80
	- dont CNR	114 914.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	133 554.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	300.93
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VALENTIN HAUY » (750721037) et à la structure dénommée IMPRO VALENTIN HAUY (910700400).

FAIT A EVRY

, LE - 7 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2283 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DE VILLEPINTE – 750720534 POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

EEP MARIE AUXILIATRICE - 910690072

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072) sise 2, AV HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL, et gérée par l'entité ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2015 entre l'entité dénommée Association de VILLEPINTE – 75072534 et les services de l'Agence régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association de VILLEPINTE, dont le siège est situé 40 rue de Paradis 75010 PARIS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :
- 10 750 193.55 €
- Pour l'EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072)
- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à 895 849.46 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 394.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VILLEPINTE » (750720534) et à la structure dénommée EEP MARIE AUXILIATRICE (910690072).

FAIT A EVRY

, LE 09 SEP. 2015.

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2267 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Institut pour déficients auditifs - CMPSI LA NORVILLE - 910690015

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE -
910018134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sise 19, R DE L'EGLISE, 91820, VAYRES-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
l'arrêté en date du 16/03/1957 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE (910018134) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD

BELLAN (750720609) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014 entre l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 13 en date du 23/01/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 645 784.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 645 784.12 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 071 955.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910018134	SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE	1 071 955.67	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 325 202.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690130	IME LEOPOLD BELLAN	4 325 202.46	0.00
Institut pour déficients auditifs : 3 248 625.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690015	CMPSI LA NORVILLE	3 248 625.99	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 720 482.01 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	275.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IDA	
Internat	464.55
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	152.70
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130).

FAIT A *EVRY* , LE **09 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE VAL D'ESSONNES - 910690056

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 910018944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD (910018944) sise 4, BD DE FONTAINEBLEAU, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 475 286.77 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 475 286.77 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 230 535.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910018944	SESSAD	230 535.24	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 244 751.53 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690056	IME LE VAL D'ESSONNES	2 244 751.53	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 206 273.90 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	236.29

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	102.96
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT LE VAL MANDE » (940001019) et à la structure dénommée IME LE VAL D'ESSONNES (910690056).

FAIT A *EVRY* , LE **09 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2246 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE GILLEVOISIN - 910690080
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'ETRECHY - 910010073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1908 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080) sise 0, CHATEAU DE GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;
l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD D'ETRECHY (910010073) sise 8, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 773 160.98 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 5 773 160.98 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 682 713.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910010073	SESSAD D'ETRECHY	682 713.07	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 090 447.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690080	IME DE GILLEVOISIN	5 090 447.91	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 481 096.75 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	316.18
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	195.06
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME DE GILLEVOISIN (910690080).

FAIT A *EVRY*

, LE **09 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2015-33
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS 2015/269 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

VU L'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Médecin Colonel Patrick BOUFFAUT, désigné par le Service d'Incendie et de Secours (SDIS), au titre du 2^o, e, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Médecin Colonel David FONTAINE pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **22 SEP. 2015**

Le Préfet,

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



Michel HUGUET



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 22 SEP. 2015

DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

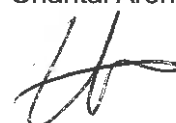
Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine Champrenault



Chantal Arens



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

22 SEP. 2015

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attachée d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Greffière en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Florence	greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAYAN	Marc	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAÏD AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUDOUY	Linda	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
BASTARD	Marc	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

GARNIER	Servane	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GENTIL	Séverine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GERARD	Olivier	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
ITALIE	Nora	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LANNOY	Mélanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LECANN	Carole	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

NGUYEN	Marie-Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PREJEANT	Nathalie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RENAULT	Audrey	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RINTO	Gaëlle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Paris, le 22 SEP. 2015

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice-présidente au TGI de Bobigny, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; et à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, greffier en chef pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond greffier en chef, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Cécile Tea, greffier en chef, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier greffier en chef, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Pinson, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et Mme Sophie Verneret-Lamour, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Tea, greffière en chef la délégation prévue à l'article 3 est donné à Mme Nicole Castagna, et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef, pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, greffier en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière, et à Mme Daisy Lefèvre, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine Champrenault



Chantal Arens





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2015-0005 91-106 du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de
L'Association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »
25 boulevard John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2012-63 du 1^{er} juin 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association « Croix Rouge Française » - Accueil de jour du CHRS « Henry Dunant » – 13 rue Jean-Jacques Rousseau – 91100 Corbeil-Essonnes ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » dont le siège social est situé 98 rue Didot – 75694 PARIS cedex 14, représentée par Madame Françoise BOUSQUET, directrice filière métier lutte contre les exclusions Ile de France, en gérant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henry Dunant, sis, 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'association Croix Rouge Française – CHRS « Henry Dunant », 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable puisse y élire domicile.

Le service de domiciliation est ouvert les lundi, mardi et jeudi :

- de 9 h 30 à 13 h, sur rendez-vous, pour les inscriptions ;
- de 14 h à 17 h pour le retrait du courrier.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées 500 élections de domicile pour ce service de domiciliation géré par la Croix Rouge Française. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association Croix Rouge Française au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association Croix Rouge Française doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2015-DDCS 91 - 107 du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de
L'Association « COMMUNAUTE JEUNESSE »
CHRS «FEMMES SOLIDARITE 91»
« ACCUEIL DE JOUR »
Tour Baudelaire
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté DDCS-91 n° 2012-62 du 1^{er} juin 2012 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association « Communauté Jeunesse » - CHRS « Femmes Solidarité 91 » « Accueil de jour » Tour Baudelaire – 4 rue Charles Baudelaire – 91043 EVRY ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » dont le siège social est situé 21, rue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis DAUTEUIL en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » - CHRS « FEMMES SOLIDARITE 91 » situé Tour Baudelaire – 4, rue Charles Baudelaire – 91 000 EVRY, compte tenu de ses compétences, **est agréée spécifiquement en direction de femmes victimes de violences conjugales** afin que celles-ci puissent élire domicile au sein de l'accueil de jour situé dans les locaux du CHRS :

Les horaires d'ouverture de cet accueil de jour concernant la domiciliation, la distribution de courrier ainsi qu'une écoute inconditionnelle en direction de femmes victimes de violences conjugales sont les suivants :

- **du lundi au vendredi : ouverture de 9 H à 18 H sans interruption,**
- **le samedi : ouverture de 9 H à 13 H**

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **autorisé un nombre limité de 40 élections de domicile** pour cet accueil de jour spécifique géré par l'association «COMMUNAUTE JEUNESSE » au sein du CHRS «FEMMES SOLIDARITE 91 » à EVRY. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association Communauté Jeunesse au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association «COMMUNAUTE JEUNESSE » doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « COMMUNAUTE JEUNESSE » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
J. MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n°2015. DDCS-91-108 du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de
l'Association Départementale GENS DU VOYAGE de l'ESSONNE
Z.I. de l'Eglantier
16, rue du Bel Air
91090 LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté DDCS-BVSHHT n° 2012-170 du 4 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'Association départementale GENS DU VOYAGE de l'Essonne – Z.I. de l'Eglantier – 16 rue du Bel Air – 91090 LISSES ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne (A.D.G.V.E) dont le siège social est situé 16, rue du Bel Air – Z.I. de l'Eglantier – 91090 LISSES, représentée par son Président, Monsieur Jésus CASTILLO, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par l'Association Départementale des Gens du Voyage de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La domiciliation auprès de l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne (A.D.G.V.E) pourra donner accès au bénéfice de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L-264-1 du code de l'action sociale et des familles, hormis, pour les personnes relevant du statut de la loi 69-3 du 3 janvier 1969. Celles-ci devront effectuer des démarches auprès de leur commune de rattachement pour s'inscrire sur les listes électorales et pour obtenir la carte d'identité nationale.

Néanmoins, compte tenu de ses compétences, l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne est agréée pour que toute personne qui relève des conditions citées ci-dessus et sans domicile stable puisse élire domicile à l'adresse suivante :

Z.I. de l'Eglantier – CE 4544 – 16, rue du Bel-Air – 91045 LISSES EVRY cedex.

Les horaires d'ouverture de l'accueil sont les suivants :

- **Lundi et mercredi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 17h00
- **Mardi et jeudi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 17h30
 - **Permanence sociale sans rendez-vous le jeudi**
- **Vendredi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 14h45

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **1 600 élections de domicile, soit 500 ménages**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association A.D.G.V.E. au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association A.D.G.V.E. doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association A.D.G.V.E par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'Egalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

JOEL MATHURIN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2015- DDCS-91-109 du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de
la Société de SAINT VINCENT DE PAUL
Conseil Départemental de l'Essonne
11 bis, rue de la Paix
91260 JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté DDCS-BVSHHT du 24 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de la société de SAINT VINCENT DE PAUL – Conseil Départemental de l'Essonne – 11 bis rue de la Paix – 91260 Juvisy-sur-Orge ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que la Société de SAINT VINCENT DE PAUL, Conseil départemental de l'Essonne, dont le siège social est situé 11 bis, rue de la Paix à 91260 JUVISY sur ORGE, représenté par son président départemental, Monsieur CHAPDELAINE, en gérant des lieux d'accueil répartis sur le secteur de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par la Société de SAINT VINCENT DE PAUL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société de SAINT VINCENT DE PAUL, compte tenu du public accueilli au sein de l'accueil de jour à Athis-Mons et au regard de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable en situation régulière puisse élire domicile auprès de l'Accueil de Jour situé au 38, avenue François Mitterrand à Athis-Mons, ouvert pour le service de domiciliation du lundi au vendredi de 9h 30 à 12h 00 et de 14h 00 à 16h 30 (téléphone : 01.69.38.73.20 – fax : 01.69.38.60.93).

Cet accueil de jour sera ouvert à toutes les personnes résidentes sur le territoire de l'Essonne et concernera plus particulièrement, celles qui sont accueillies au sein de la structure de la Société Saint Vincent de Paul à Juvisy-sur-Orge ainsi que celles des communes limitrophes d'Athis-Mons.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **150 élections** de domicile pour cet accueil de jour géré par la Société SAINT VINCENT DE PAUL. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par la Société de Saint Vincent de Paul au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

La Société de Saint Vincent de Paul doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à la Société de Saint Vincent de Paul par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

JOS MATHURIN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2015 . DDCS-91 - Mo du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de
l'Association SECOURS CATHOLIQUE, délégation départementale de l'Essonne.
56 bd des Coquibus – BP 192
91006 EVRY cedex**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'arrêté DDCS-BVSHHT n° 143 du 1^{er} août 2012 portant renouvellement de l'agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association du SECOURS CATHOLIQUE, délégation départementale de l'Essonne – 110, Agora – BP 192 – 91006 EVRY cedex ;

.../...

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'association du « SECOURS CATHOLIQUE » dont le siège social est situé 106, rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07, représentée par sa présidente, Madame FAYET et par sa délégation départementale en Essonne sise 56 bd des Coquibus – BP 192 – 91006 EVRY cedex, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth VAICHÈRE, en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par le Secours Catholique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation départementale de l'Association du SECOURS CATHOLIQUE compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable en situation régulière, y compris pour les domiciliations DALO et AME, puisse élire domicile auprès des cinq lieux suivants :

➤ **1, rue Pierre Sépard**
91100 CORBEIL-ESSONNES
Ouvert les lundis de 14 h à 16 h 30.
Téléphone : 01.60.88.34.87.

➤ **4, avenue Saint Laurent**
91400 ORSAY
Ouvert les jeudis de 16 h à 18 h et les vendredis de 9 h à 12 h.
Téléphone/Fax : 01.64.46.39.72.

➤ **3 ter, rue Léon Grenier**
91150 ETAMPES
Ouvert les mardis et vendredis de 14 h à 17 h.
Téléphone/Fax : 01.64.94.30.52

➤ **Centre Jean XXIII**
Les Champs Lasniers
91940 LES ULIS
Ouvert les mardis de 9 h à 11 h
Le samedi de 9 h 30 à 11 h 30.
Téléphone/Fax : 01.69.07.75.26

➤ **Avenue des Sablons**
(sous l'Eglise de Grigny 2)
91350 GRIGNY
Ouvert les mardis et samedis de 9 h à 10 h 30.
Téléphone/fax : 01.69.06.56.74

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre limité d'élections de domicile pour chaque lieu géré par la délégation départementale du SECOURS CATHOLIQUE détaillé ci-dessous :

Lieux	Capacité à domicilier
CORBEIL-ESSONNES	150
ETAMPES	200
GRIGNY	100
ORSAY	300
LES ULIS	300

Au-delà de ces nombres, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association du Secours Catholique au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association du Secours Catholique doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

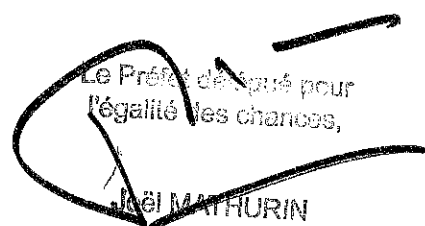
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association du Secours Catholique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Jean MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2015-0005-01A AAA du 22 SEP 2015

**Portant prolongation de l'agrément
du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
Du SECOURS ISLAMIQUE FRANCE (organisation non gouvernementale (ONG)
de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement)
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR situé au :
10, rue Galvani
91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté DDCS-pôle hébergement/logement n° 148 du 16 août 2012 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable du Secours Islamique de France (organisation non gouvernementale (ONG) de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement) – Centre d'accueil de jour situé au 10 rue Galvani – 91300 MASSY ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux et redonner espoir et dignité aux personnes sans résidence stable ;

CONSIDERANT les travaux en cours pour élaborer le schéma de domiciliation en Essonne, les arrêtés d'agrément de domiciliation sont prorogés pour permettre la finalisation de ce schéma ;

CONSIDERANT que le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE (organisation non gouvernementale (ONG) de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement) dont le siège social est situé : 10, rue Galvani – 91300 MASSY gère l'accueil de jour situé à la même adresse. Cet accueil de jour répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement transmise par le Secours Islamique de France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE, compte tenu de ses compétences, est agréé pour que toute personne sans domicile stable puisse élire domicile à **l'Accueil de Jour sis : 10, rue Galvani – 91 300 MASSY.**

Les horaires d'ouverture de l'accueil de jour concernant la domiciliation et la distribution du courrier sont les suivants :

Ouverture : 9 h à 17h du lundi au vendredi.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus.

.../...

Article 3 : L'agrément est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016 en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **400 élections de domicile** pour cet accueil de jour géré par le Secours Islamique France à Massy. Au-delà de ce nombre, Le Secours Islamique France n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par Secours Islamique France au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Secours Islamique France doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement de l'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié au Secours Islamique France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Cécile THIRION et Samia OUANOUDI, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

THIRION Cécile	OUANOUDI Samia	
----------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDOUY Annette	BERTHON Michelle	GEAY Xavier
PICARD Dominique	THIERY Patricia	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRIEUX Catherine	AZISE Check	CARCONE Marie-José
CHEVALIER Cécile	GUIOVANNA Isabelle	HECQUET Nathalie
LAGORCE Marie-Laure	LARNEY Marie-Line	MELIES Yvonne
SERVEAUX Evelyne	TURLET Frédéric	VERDOL Véronique

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHON Michelle	Contrôleur Principal	2000 €	12	2000 €
PICARD Dominique	Contrôleur Principal	2000 €	12	2000 €
GERNEZ Alexandra	Agent		12	2000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVALIER Cécile	Agent	2000 €	2000 €	12	2000 €
GUIOVANNA Isabelle	Agent	2000 €	2000 €	12	2000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Juvisy Nord-Est, SIP de Juvisy-Sud-Ouest.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Juvisy-Nord-Est, SIP de Juvisy-Sud-Ouest

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 24 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Juvisy Nord Est

Jean BOIDÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° 2015- DDT-SG-BAJ – 400 du 21 septembre 2015
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH directeur départemental des Territoires de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 1er mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – PREF – DDT – SG - 421 du 26 novembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – PREF – MCP - 008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ-162 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 18 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Yves RAUCH, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 – PREF – MCP – 2015 - 36 du 3 février 2015 susvisé :

- M. Olivier de SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Patrick BRIE, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Henri VACHER, chargé de mission urbanisme rénové, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Hugues LACOURT, secrétaire général à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3, 10 b.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du service éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 10a1 ; 11 ; 12.**
- Mme Amandine CABRIT, chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Simon CORTEVILLE, adjoint au chef du service territoires et prospective, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7a12 ; 7d1 à 7f5.**
- M. Pascal HERVÉ, chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Natacha NASS, adjointe au chef du service droit des sols et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7b ; 7c ; 7f ; 9g1 ; 9h1 ; 9h2.**
- Mme Cyrielle BARBOT, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- Mme Émilie JEANNESSON-MANGE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 9a à 9f.**
- M. Robert SCHOEN, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8.**
- Mme Valérie BRILAUD, adjointe au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 8.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2 ; 6 ;**
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2. ; 6.**

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Annie MASSICOT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b**.
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4**.

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Leila ZOUILAÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9e**.
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**.
- Mme Tahnee REGENT, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a18 à 9a23 ; 9a27 ; 9a28**.
- M. Thomas ZAHRA, à compter du 1^{er} octobre 2015, chargé de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**.
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**.
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**.

Service Environnement :

- M. Sylvain ROTILLON, chef du bureau risques, bruits, développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**.
- M. Éric OGÉ, adjoint au chef du bureau risques et nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**.
- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10**.
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8d ; 8e ; 8f ; 8h**.

Service Économie Agricole :

- M. Sébastien MAZIERES, chef du bureau foncier agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 5a10, 5b1, 5b2, 5b6, 5b9, 5d2 ; 6**.

Service Territoires et Prospective :

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**.
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 ; 7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**.
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 1e2**.
- Mme Béline NEUBERT, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**.
- M. Pierre RAMBL, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**

- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Myriam SAIDI, chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**.
- Mme Corine KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**

Service Droit des Sols et Construction Durable :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**.
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 7b ; 7c**.
- M. Éric BATAILLE, chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2**.
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau accessibilité et construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 9h1 ; 9h2**.

Service Éducation et Sécurité Routière :

- M. Philippe TORREGROSSA, à compter du 1^{er} octobre 2015, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11**.
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 10a1 ; 11**.
- M. David MAMOU, chef du bureau sécurité routière, défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 11**.
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, dont les noms suivent :

Mme Céline ABELIN M. Frédéric ALLARI M. Didier BAGET M. Christian BARNY Mme Christelle BERDAGUER Mme Christine BILLON Mme Annie BROCHARD Mme Sandra BRAYET M. Ghislain CAILLOT M. Jean-Paul COULOMB Mme Christelle ELAIN	M. Lionel FERRER Mme Sarah GAUDONVILLE M. Christophe MOIRAND Mme Anne-Laure NIEL M. Bertrand NORMAND Mme Laurence POITAYA M. Laurent PANNEQUIN M. Frédéric PINTO Mme Charifa TABIBOU M. Philippe TARDIEU M. Laurent THIBAUT
--	---

à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ-162 du 02 juin 2015 portant subdélégation de signature est abrogé ;

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne**


Yves RAUCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-DDT-SG-BFL-401 du 21 septembre 2015
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Monsieur Yves RAUCH

**Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1° mars 2014,
- Vu l'arrêté N° 2015-PREF-MC-009 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu L'arrêté N° 2015-DDT-SG-BFL – 39 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 18 septembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Olivier de SORAS**
Directeur adjoint
- **M. Patrick BRIE**
Adjoint au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Cyrielle BARBOT**
Chargée du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **Mme Catherine BLOT**
Adjointe au Chargé du Service Économie Agricole
- **Mme Valérie BRILLAUD**
Adjointe au chargé du Service Environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Chargée du Service Territoires et Prospective
- **M. Simon CORTEVILLE**
Adjoint à la chargée du Service Territoires et Prospective
- **M. Yves GUY**
Chargé du Service Économie Agricole
- **M. Pascal HERVE**
Chargé du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **Mme Émilie JEANNESSON MANGE**
Adjointe à la chargée du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Guillaume LABRIT**
Chargé du Service Éducation et Sécurité Routière
- **M. HUGUES LACOURT**
Secrétaire Général
- ~~➤ **M. François MILHAU**
Adjoint au chargé du service Environnement~~
- ~~➤ **M. Simon MOLESIN**
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain~~
- **Mme Natacha NASS**
Adjointe au Chargé du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **M. Robert SCHOEN**
Chargé du Service Environnement

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe à la chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chargée du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 8 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Michèle LESUR**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 10 : L'arrêté N° 2015-DDT-SG-BFL-163 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Le Directeur Départemental des Territoires



Yves RAUCH

**Le Délégué Territorial
de l'Essonne**

DECISION

Portant délégation de signature

LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 26 février 2013 ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. Joël MATHURIN, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Délégation est consentie à M. Yves RAUCH, directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous:

- Conventions pluriannuelles et les avenants,
- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à M. Olivier de Soras, directeur départemental adjoint des Territoires, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. Patrick Brie, adjoint au directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à Mme Cyrielle BARBOT, Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie à Mme **Emilie Jeannesson-Mange**, adjointe au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du **16 juin 2015** est abrogée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le **23 SEP. 2015**

Le Délégué territorial de l'ANRU



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

N° 2015- DDT-SE- 410 du 24 septembre 2015 portant prorogation du schéma départemental transitoire de gestion cynégétique de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 421-5 et L 425-1;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2008 DDAF-SATE-1134 du 24 novembre 2008, caduc depuis le 24 novembre 2014 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique transitoire approuvé par arrêté préfectoral 2015 n° 151 DDT-SE du 12 mai 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de proroger le schéma départemental transitoire de gestion cynégétique dans l'attente de l'approbation du nouveau SDGC,
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Conformément à l'article 2 de l'arrêté 2015-DDT-SE-151 du 12 mai 2015, le schéma départemental de gestion cynégétique transitoire est prorogé jusqu'à l'ouverture de la saison cynégétique 2016-2017.

ARTICLE 4 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Mme la Sous-préfète de Palaiseau, M. le Sous-préfet d'Étampes, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, M. le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, M. le Chef du Service Interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, Mrs les Chefs des agences de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

Arrêté n° 2015-00776
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Article 5

La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de police prévue par le décret du 30 mai 2002 susvisé.

TITRE II
ORGANISATION

Article 7

La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- le bureau du budget de l'Etat ;
- le bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat;
- la mission contrôle de gestion ;
- la cellule des systèmes d'information.

Article 8

Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation du budget opérationnel de programme de la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des crédits du programme n° 152 « gendarmerie nationale » ;
- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS et de la régie du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne comptable et budgétaire, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9

Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;
- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Article 10

Le bureau de la commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;
- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;
- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;
- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;
- des actes juridiques d'exécution des contrats ;
- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;
- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.
- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Article 11

La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Article 12

La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

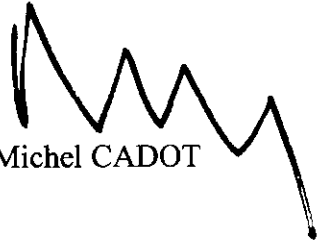
Article 14

L'arrêté n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2015**


Michel CADOT

Arrêté n° 2015-00777
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2015-00776** du **22 SEP. 2015** relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par Mme Agnès MARILLIER, Mme Alexandra GAY et M. Samuel ETIENNE, agent contractuels, chefs de pôle, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

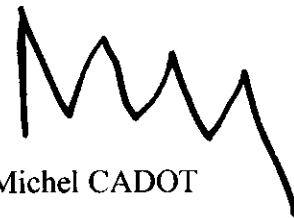
Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2015**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, positioned above the printed name.

Michel CADOT

—



Arrêté n° 2015-00778
accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 SEP. 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-00777 du 22 SEP. 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'État,
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'État,
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'État,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

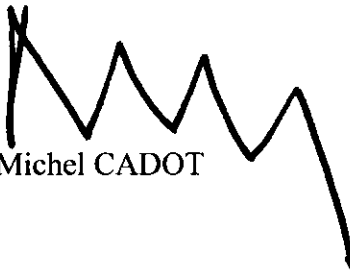
1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Maria MAGALHAES DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Svetlana DEMARCHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Ginette LAFEIL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Amina MASSOUNDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Peguy MARAJO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Nicole ORGELET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Sabine RHODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2015



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0016 DU 18 SEPTEMBRE 2015

**Fixant à la liste nominative des personnels
du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
du département de l'Essonne
aptes aux fonctions de Directeur des Secours Médicaux
à compter du 1^{er} septembre 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié, relatif au plan ORSEC ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC-203 du 05 mars 2014, portant approbation du mode d'action ORSEC « Secours à Nombreuses Victimes » (ORSEC NOVI), notamment dans sa fiche 3, paragraphe 1.3 ;
- Sur** proposition du Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels aptes aux fonctions de Directeur des Secours Médicaux au cours d'une activation ORSEC NOVI est la suivante :

Pour le SAMU :

Nom	Prénom	Grade
CAPITANI	Georges-Antoine	Praticien hospitalier
DESCLEFS	Jean-Philippe	Praticien hospitalier
JACQUIAU	Guy	Praticien hospitalier
LABORNE	François-Xavier	Praticien hospitalier
ROBART	Jean-Christophe	Praticien hospitalier
ROIGNANT-TONDA	Nathalie	Praticien hospitalier
SAPIR	David	Praticien hospitalier

Pour le SDIS :

Nom	Prénom	Grade
BOUFFAUT	Patrick	Médecin Colonel
BUSSIERE	Alexandre	Médecin de 1 ^{ère} classe
FISCHER	Marc	Médecin de 1 ^{ère} classe
FONTAINE	David	Médecin Hors Classe
GILAVERT	Pierre-Jean	Médecin Lieutenant-colonel
LEVEQUE	Alain	Médecin Hors Classe

Article 2 :

Il est convenu d'une alternance sur la base d'une astreinte hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- Semaines paires : SDIS ;
- Semaines impaires : SAMU.

Article 3 :

L'arrêté n°2014-SDIS-GO-0018 du 09 décembre 2014, créant la liste nominative des personnels du Service d'Aide Médicale d'Urgence et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Essonne aptes aux fonctions de Directeur des Secours Médicaux à compter du 1^{er} novembre 2014, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810049114
d'un organisme de services à la personne
l'Association DOUKYO91
4 Rue des Frères Lumière
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 15 septembre 2015 par l'**Association DOUKYO91** dont le siège social est situé **4 Rue des Frères Lumière 91080 COURCOURONNES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 septembre 2015, avec effet au **15 septembre 2015** au nom de l'**Association DOUKYO91** dont le siège social est situé **4 Rue des Frères Lumière 91080 COURCOURONNES** sous le n° **2015/SAP/810049114**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- Coordination et mise en relation,
- Intermédiation,
- Télé-assistance et visio-assistance.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/058 du 15 septembre 2015

Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2
2 à 32 rue des Champarts 91742 Massy Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et WISSOUS
les dimanches 29 novembre 2015 et 6, 13 et 20 décembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 15 juillet 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 juillet 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de MASSY et WISSOUS, consulté le 21 juillet 2015 n'ont pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer quatre cent cinquante trois salariés les dimanches 29 novembre 2015 et 6, 13 et 20 décembre 2015 pour son Centre logistique de MASSY, situé ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts, son Centre logistique de WISSOUS, situé ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh et son Centre logistique de WISSOUS 2, situé 2 rue du Berger,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France.
2. La livraison des points relais ou des magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. Les livraisons à domicile situées en Ile-de-France.
4. La préparation de la livraison de commandes internet.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **quatre cent cinquante trois salariés volontaires** les dimanches 29 novembre 2015 et 6, 13 et 20 décembre 2015 pour son Centre logistique de MASSY, situé ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts, son Centre logistique de WISSOUS, situé ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh et son Centre logistique de WISSOUS 2, situé 2 rue du Berger.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre cent cinquante trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

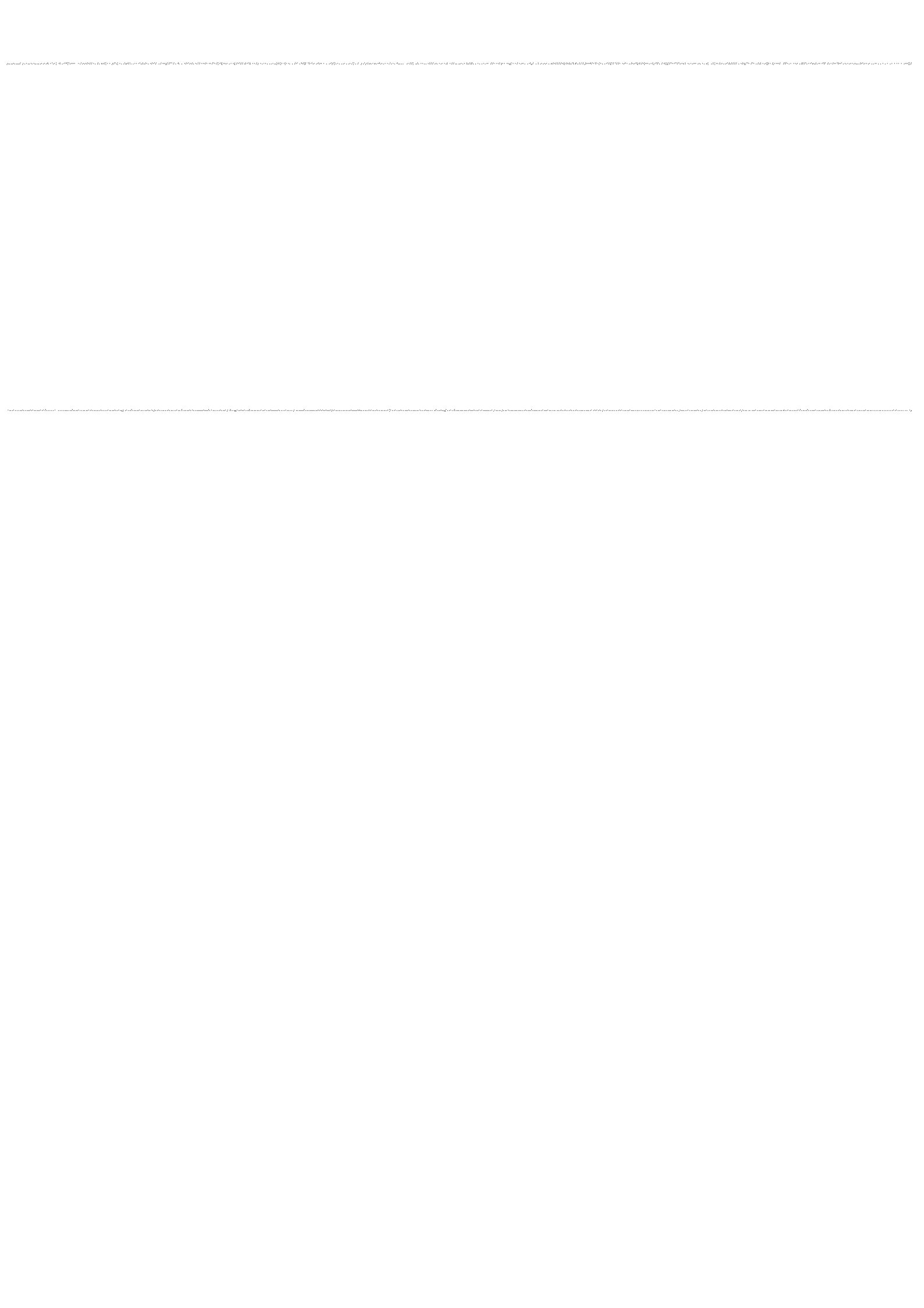
ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/059 du 21 septembre 2015

Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg
68800 VIEUX-THANN à déroger à la règle du repos dominical pour
son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN
les dimanches 27 septembre 2015, 11 octobre 2015 et 15 novembre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 25 août
2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 août 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CHILLY-MAZARIN ;

VU les avis défavorables émis par les unions départementales des syndicats C.F.D.T. et Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 31 août 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer trois salariés les dimanches 27 septembre 2015, 11 octobre 2015 et 15 novembre 2015,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement de vingt six motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX-THANN est autorisée à employer **trois salariés volontaires** les dimanches 27 septembre 2015, 11 octobre 2015 et 15 novembre 2015, pour son client CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813329596
d'un organisme de services à la personne
ANQUETIN Arnault
Autoentrepreneur
15 Rue de la Libération
91680 BRUYERES LE CHATEL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 16 septembre 2015 par **ANQUETIN Arnault (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **15 Rue de la Libération 91680 BRUYERES LE CHATEL**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 septembre 2015, avec effet au **16 septembre 2015** au nom de **ANQUETIN Arnault (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **15 Rue de la Libération 91680 BRUYERES LE CHATEL** sous le n° **2015/SAP/813329596**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 septembre 2015

P/le préfet

et par délégation du directeur,

La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/800435703
d'un organisme de services à la personne
LE BRETON Annick
Autoentrepreneur
4 Impasse du Général de Gaulle
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 18 septembre 2015 par **LE BRETON Annick (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Impasse du Général de Gaulle 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 septembre 2015, avec effet au **18 septembre 2015** au nom de **LE BRETON Annick (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Impasse du Général de Gaulle 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE** sous le n° **2015/SAP/800435703**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

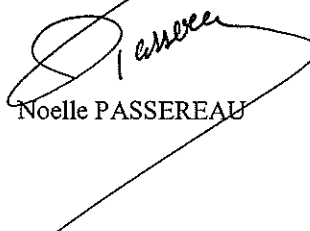
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directrice,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/483971479
d'un organisme de services à la personne
COTOT Edwige
Autoentrepreneur
4 Impasse CHANTEREINE
Hameau de Frileuse
91640 BRIIS SOUS FORGES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 21 septembre 2015 par **COTOT Edwige (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Impasse Chantereine Hameau de Frileuse 91640 BRIIS SOUS FORGES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 septembre 2015, avec effet au **21 septembre 2015** au nom de **COTOT Edwige (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **4 Impasse Chantereine Hameau de Frileuse 91640 BRIIS SOUS FORGES** sous le n° **2015/SAP/483971479**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/527551667
d'un organisme de services à la personne
Sarl RENDEZ-VOUS SERVICES
11 Rue du Billoir
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 21 septembre 2015 par la **Sarl RENDEZ-VOUS SERVICES** dont le siège social est situé **5 Rue du Billoir 91170 VIRY CHATILLON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 septembre 2015, avec effet au **21 septembre 2015** au nom de la **Sarl RENDEZ-VOUS SERVICES** dont le siège social est situé **5 Rue du Billoir 91170 VIRY CHATILLON** sous le n° **2015/SAP/527551667**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- intermédiation,
- coordination et mise en relation.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/525033049
d'un organisme de services à la personne
DAVEAU Christian
Autoentrepreneur
13 Allée de Lille
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 22 septembre 2015 par l'autoentrepreneur **DAVEAU Christian** dont le siège social est situé **13 Allée de Lille 91170 VIRY CHATILLON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 22 septembre 2015, avec effet au **22 septembre 2015** au nom de l'autoentrepreneur **DAVEAU Christian** dont le siège social est situé **13 Allée de Lille 91170 VIRY CHATILLON** sous le n° **2015/SAP/525033049**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

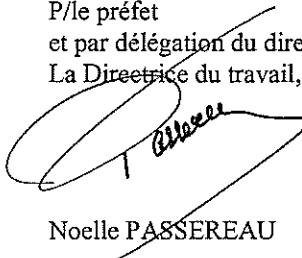
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813325727
d'un organisme de services à la personne
Sas NOVANESS
21 Rue du Général de Gressot
91320 WISSOUS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 22 septembre 2015 par la Sas **NOVANESS** dont le siège social est situé **21 Rue du Général de Gressot 91320 WISSOUS**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 22 septembre 2015, avec effet au **22 septembre 2015** au nom de la Sas **NOVANESS** dont le siège social est situé **21 Rue du Général de Gressot 91320 WISSOUS** sous le n° **2015/SAP/813325727**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- intermédiation,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

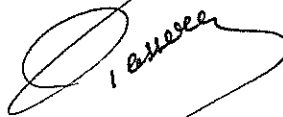
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 septembre 2015

P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU